

LE COUPLE NON MARIE

FICHES DE TRAVAUX DIRIGES 20202 L1 CJFA,
Chargée de cours : F. RENARD ; Chargé de TD : F. SCHIFFLER

EN COURS D'ACQUISITION

- **Concubinage, PACS, fiançailles : points communs, différences**
- **La méthodologie du commentaire**

CONCUBINAGE

Définition

Doc. 1 : Cass. Crim. 8 janvier 1985

Rupture

Doc. 2 : Cass. Civ. 1ere 3 janvier 2006, n°04-11016

Doc. 3 : Cass. Crim. 22 mai 2007, n°06-88036

Doc. 4 : Cass. Com. 12 mai 2015, n°14-13229

Doc. 5 : Cass. Civ. 1ere 19 décembre 2018, n°18-12311

Doc. 6 : Cass. Civ. 1ere 29 mai 2019, n°18-16834

Doc. 7 : Cass. Civ. 1ere 11 juillet 2019, n°17-28835

PACS

Régime

Doc. 8 : Ord. TGI Lille 5 juin 2002, n°05-06-2002
(extraits)

Doc. 9 : Cass. Civ. 2eme 23 janvier 2014, n°13-11362

Doc. 10 : Cass. Civ. 1ere 1er juin 2016, n°15-16486

Doc. 11 : Cass. Civ. 1ère ! mars 2017, n°17-18685

Doc. 12: Cass. Civ. 1ere 4 juillet 2018, n°17-22934

FIANCAILLES

Régime

Doc. 13 : Cass. Civ. 1ere 4 janvier 1995, n°92-21767

OBJECTIFS

1. **Les étudiants doivent lire les différents arrêts et les mettre en fiche**
2. **Les étudiants doivent rédiger l'introduction et le plan de commentaire détaillé de l'arrêt de la Chbre Crim du 8 janvier 1985 (doc 1) et l'envoyer par mail avant le 10 avril au cjfa@uni-saarland.de**

Pour approfondir, lecture libre

« Les effets propres à la rupture volontaire du concubinage »,
Répertoire Defrénois 2010/15 p. 1673 et s.

CONCUBINAGE

Doc. 1 : Cass. Crim. 8 janvier 1985, numéro 82-92753

(...)

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 4, 10, 591 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE,

« EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DEBOUTE LES DAMES GLADYS Y... ET YVONNE Z... DE LEURS DEMANDES DE REPARATION FAITES A TITRE PERSONNEL EN LEUR QUALITE DE CONCUBINES DU DEFUNT JOSEPH FRANTZ P ;

« AUX MOTIFS QU'IL NE RESULTAIT PAS DE L'ACTE DE NOTORIETE DELIVRE PAR LES AUTORITES HAITIENNES QUE LES INTERESSES AIENT D'OU VERITABLEMENT EN ETAT DE CONCUBINAGE NOTOIRE, C'EST-A-DIRE AIENT VECU MARITALEMENT ENSEMBLE SANS ETRE MARIES ;

QUE CET ACTE PRECISE EN EFFET QUE FRANTZ P PASSAIT LA JOURNEE OU UNE PARTIE DE LA JOURNEE CHEZ YVONNE Z... QUI LUI PREPARAIT DE LA NOURRITURE ET LUI FAISAIT PARFOIS LA LESSIVE DE SES VETEMENTS ET QU'IL RETOURNAIT CHEZ GLADYS Y... POUR PASSER LA NUIT ;

QUE PARTAGEANT AINSI SES JOURNEES ENTRE LES DEUX FEMMES, IL NE POUVAIT ETRE CONSIDERE COMME VIVANT MARITALEMENT AVEC L'UNE OU L'AUTRE OU AVEC L'UNE ET L'AUTRE ;

QUE LA SEULE QUALITE DE MAITRESSES DE CES DERNIERES NE LEUR PERMET PAS DE RECLAMER DES DOMMAGES-INTERETS A TITRE PERSONNEL (ARRET P. 5 § 3) ;

« ALORS QUE LE JUGE NE PEUT REJETER L'ACTION EN DOMMAGES-INTERETS D'UNE CONCUBINE QUE DANS LA MESURE OU LA LIAISON N'OFFRIRAIT PAS DE GARANTIE DE STABILITE ;

QU'APRES AVOIR CONSTATE QUE LA VICTIME PARTAGEAIT SA VIE AVEC DEUX FEMMES DONT IL AVAIT DES ENFANTS, LA COUR D'APPEL DEVAIT TIRER LES CONSEQUENCES LEGALES DE SES PROPRES CONSTATATIONS ET NE POUVAIT REJETER L'ACTION DES DEUX CONCUBINES « ;

ATTENDU QUE POUR REJETER LES DEMANDES DE GLADYS Y... ET D'YVONNE Z... TENDANT A LA REPARATION DU PREJUDICE PERSONNEL QU'ELLES PRETENDAIENT AVOIR SUBI DU FAIT DU DECES DE LEUR CONCUBIN, P, LA COUR D'APPEL ENONCE QUE CE DERNIER, SELON L'ACTE DE NOTORIETE PRODUIT, PASSAIT LA JOURNEE OU UNE PARTIE DE CELLE-CI CHEZ YVONNE Z... QUI LUI PREPARAIT DE LA NOURRITURE ET FAISAIT PARFOIS LA LESSIVE DE SES VETEMENTS ET QU'IL RETOURNAIT CHEZ GLADYS Y... POUR Y PASSER LA NUIT ;

QU'AINSI, PARTAGEANT SES JOURNEES ENTRE LES DEUX FEMMES, IL NE POUVAIT ETRE CONSIDERE COMME VIVANT MARITALEMENT AVEC L'UNE ET L'AUTRE OU AVEC L'UNE OU L'AUTRE ;

QUE LA SEULE QUALITE DE MAITRESSE NE JUSTIFIE PAS L'OCTROI DE DOMMAGES-INTERETS ;

ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES CONSTATATIONS D'OU ELLE A IMPLICITEMENT DEDUIT LE CARACTERE PRECAIRE DE LA DOUBLE LIAISON INVOQUEE, LA COUR D'APPEL A JUSTIFIE SA DECISION SANS ENCOURIR LE GRIEF ALLEGUE AU MOYEN, LEQUEL DOIT, DES LORS, ETRE REJETE ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

10 SUR LE POURVOI D'ANDREMENE X..., DE Y... GLADYS ET DE Z... YVONNE, REJETTE LE POURVOI ;

CONDAMNE LES DEMANDERESSES AUX DEPENS ;

2° SUR LE POURVOI DE A... GESNER,

CASSE ET ANNULE L'ARRET SUSVISE DE LA COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE EN DATE DU 29 JUIN 1982,

Rupture

Doc. 2 : Cass. Civ. 1ere 3 janvier 2006, n°04-11016

Attendu que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 13 octobre 1943 ; que quelques mois après leur divorce, intervenu au Maroc en 1955, ils ont repris la vie commune ; que M. Y... a quitté le domicile le 9 août 1983 ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 25 novembre 2003) de l'avoir déclaré responsable de la rupture et de l'avoir condamné à verser à Mme X... la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors que, selon le moyen :

1 / en retenant que M. Y... aurait quitté Mme X... brusquement, alors que l'entourage ne s'y attendait nullement, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'attitude de Mme X... vis-à-vis de M. Y..., dans leurs relations personnelles et intimes, avait pu rendre intolérable le maintien de leur vie commune et provoquer une rupture, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

2 / en retenant que M. Y... aurait quitté Mme X... brusquement, en profitant de l'absence de celle-ci, sur la foi d'attestations établies par les filles de l'exposant en faveur de leur mère, sans préciser davantage le contenu de ces attestations, et sans permettre ainsi de s'assurer que leurs auteurs auraient personnellement assisté au départ de M. Y... et auraient pu en relater objectivement les conditions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 202 du nouveau Code de procédure civile ;

3 / subsidiairement, la rupture d'un concubinage ne constituant pas, en elle-même, une faute, le préjudice qui résulte du seul fait de cette rupture n'est pas indemnisable ; que seul un préjudice en rapport direct avec des circonstances particulières, autres que le fait de la rupture, susceptibles de caractériser une faute, peut ouvrir droit à réparation ; qu'en évaluant le préjudice de Mme X... par rapport à la durée de vie commune des parties et de leurs situations respectives après la rupture, quand un tel préjudice serait de toute façon résulté d'une rupture de concubinage même non fautive, et n'était donc pas directement lié aux fautes prétendument commises, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que si la rupture du concubinage ne peut en principe donner lieu à l'allocation de dommages intérêts, il en est autrement lorsqu'il existe des circonstances de nature à établir une faute de son auteur ; que la cour d'appel relève, d'une part que M. Y..., en dépit du jugement de divorce dont il s'est ensuite prévalu pour échapper à ses obligations, a continué à se comporter en mari tant à l'égard de son épouse que des tiers, d'autre part que son départ intervenu sans concertation, après quarante ans de vie commune, a été brutal ; que de ces constatations, la cour d'appel, qui n'avait pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation et n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des attestations produites, a pu déduire que M. Y... avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité civile et souverainement fixer le montant des dommages-intérêts alloués à Mme X... ; d'où il suit que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 3 : Cass. Crim. 22 mai 2007, n°06-88036

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a débouté Chantal X... de sa demande en réparation du préjudice économique qu'elle a subi à la suite du décès de son concubin, Patrick A... ;

"aux motifs que " le prévenu a été jugé coupable des faits d'homicide involontaire commis le 30 janvier 2004 à Metz-Tessy, en Haute-Savoie, ayant entraîné le décès de Patrick A... et entièrement responsable des faits ; que la présente juridiction est saisie du seul appel sur l'évaluation du préjudice économique de Chantal X..., concubine du défunt, laquelle avait sollicité devant la première juridiction l'attribution de la somme de 276 310,90 euros sur ce chef ; que le tribunal correctionnel d'Annecy lui avait alloué par appréciation souveraine la somme forfaitaire de 100 000 euros à ce titre ; qu'il n'est pas contesté que le défunt vivait en concubinage avec Chantal X... depuis 1998 et qu'ils avaient donc six ans de vie commune au jour du décès ; que le défunt, employé comme ingénieur d'études par la société Sopra, avait des revenus de l'ordre de 32 953,10 euros nets sur l'année 2003, selon sa fiche de paie de décembre 2003, soit 2 746,09 euros mensuels ; que de son côté, Chantal X..., exerçant la profession d'ingénieur informatique au sein de la société Sopra, faisait état le 25 février 2004 d'un revenu net mensuel de 2 140 euros ; que la fiche d'imposition sur le revenu de l'année 2002, faisait apparaître pour elle un revenu annuel brut fiscal de 30 977 euros, soit 2 581 euros mensuellement ;

qu'il était indiqué à l'époque, le versement d'une pension alimentaire d'un montant de 5 136 euros pour l'année, soit 428 euros par mois ;

qu'ainsi, ce document permet de constater que les revenus de Chantal X... annuels étaient supérieurs à ceux du défunt ; que celle-ci rapporte la preuve que, d'une part, depuis le 17 mai 2000, et même antérieurement depuis février 1999, les concubins avaient signé un ordre de virement permanent mensuel de leur compte personnel sur un compte apparemment commun, mais au nom du défunt, chacun d'un même montant, à l'époque de 4 500 euros, soit 686 euros, probablement pour le règlement des charges communes, et, que, d'autre part, le défunt assurait le paiement d'un certain nombre de factures libellées à son nom, à savoir le téléphone fixe, le téléphone mobile et la redevance télévision, qui représente un total mensuel de 50 euros ; qu'en ce qui concerne le prêt immobilier le document produit ne comportant aucune signature, il ne permet pas d'affirmer la réalité de sa souscription et d'un versement régulier des mensualités par chacun des concubins ; qu'ainsi, les dépenses assurées par le défunt, relativement mineures au demeurant par rapport à ses revenus, ne permettent pas d'en conclure que ce dernier participait pleinement à l'entretien de sa concubine et de ses enfants ; qu'en outre, celle-ci ayant des revenus personnels résultant de son activité professionnelle et des pensions alimentaires payées par son ex-mari, revenus supérieurs aux recettes de son concubin, il en ressort que celle-ci ne rapporte pas la preuve d'un préjudice économique subi par elle du fait du décès de son concubin ; que, dès lors, sa demande sera rejetée ;

"alors, d'une part, que les juges du fond sont tenus de prendre en compte tous les chefs de dommage découlant des faits, objet de la poursuite, pour en réparer l'intégralité ; que la cour d'appel a constaté que la victime, Patrick A..., participait au moins pour moitié à l'entretien du ménage, et prenait, en outre, personnellement en charge un certain nombre de dépenses y afférent dont certaines propres à Chantal X... ; qu'en écartant néanmoins le droit à indemnisation du préjudice économique de cette dernière, au motif qu'elle disposerait de revenus supérieurs à ceux de son concubin, sans rechercher si, en tout état de cause, la partie civile n'a pas subi au jour du décès un préjudice pécuniaire du fait de la diminution de ses revenus, la cour d'appel n'a pas légalement justifié de sa décision ;

"alors, d'autre part, qu'à ce titre, en écartant le droit à indemnisation du préjudice économique de Chantal X..., résultant notamment du fait que cette dernière a dû, seule, faire face aux échéances d'un prêt immobilier contracté en commun avec Patrick A..., et dont celui-ci assurait le financement pour moitié, au motif que le document relatif à ce prêt immobilier ne comporte pas de signature et ne permettrait pas ainsi d'affirmer la réalité de sa souscription et d'un versement régulier des mensualités par chacun des concubins, sans rechercher, par l'examen du compte commun des concubins, dont l'existence n'a pas été contestée, si la prise en charge par Patrick A... de la moitié des mensualités dudit prêt n'était pas de nature à établir la réalité de celui-ci, et par là-même le préjudice économique en résultant pour la plaignante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

"alors enfin que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes des parties ; qu'en l'espèce, Chantal X... insistait, à l'appui de sa demande d'indemnisation de son préjudice économique, sur le fait que la pension alimentaire qu'elle percevait pour ses enfants a été diminuée et fixée à 300 euros au lieu de 460 euros ; qu'ainsi, en retenant, pour évaluer les revenus de la plaignante, et juger par là même du bien-fondé de sa demande, que cette dernière percevait, en plus de son salaire, une pension alimentaire d'un montant de 428 euros, ce dont il a été déduit qu'elle bénéficiait dès lors de ressources supérieures à celles du défunt, la cour d'appel, qui s'est fondée là sur des données erronées, a ignoré un élément essentiel à l'argumentation de la partie civile, privant sa décision de base légale" ;

Vu les articles 1382 du code civil, 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation, dont Nabil Z..., coupable d'homicide involontaire sur la personne de Patrick A..., a été déclaré tenu à réparation intégrale, la juridiction du second degré était saisie de conclusions de Chantal X..., concubine de la victime demandant que le prévenu soit condamné à lui payer 276 000 euros en réparation de son préjudice économique ;

Attendu que, pour la débouter de cette demande, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que les concubins vivaient ensemble depuis six ans, retient que les revenus professionnels de Chantal X..., ajoutés aux pensions alimentaires qu'elle percevait pour ses deux enfants, étaient supérieurs à ceux de Patrick A... et que, si ce dernier avait donné un ordre de virement mensuel sur un compte bancaire spécialement affecté aux charges communes du ménage, il n'est pas rapporté la preuve qu'il participait pleinement à l'entretien de sa concubine et des enfants de celle-ci ni démontré que son décès leur aurait causé un préjudice économique ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que Chantal X... et ses enfants ont été, à la suite du décès de Patrick A..., privés de la part de ses revenus qu'il consacrait aux charges communes, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 27 septembre 2006

Doc. 4 : Cass. Com. 12 mai 2015, n°14-13229

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1°/ qu'une société créée de fait existe dès lors que, dans le cadre d'une société en formation, et tandis que les éléments constitutifs de toute société sont réunis, l'activité développée a dépassé l'accomplissement des simples actes nécessaires à sa constitution ; que cette substitution d'une société créée de fait à une société en formation n'est pas exclue du fait de la brièveté de la période de développement de l'activité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a dûment constaté que M. X... et Mme Y... avaient procédé à des apports, qu'ils avaient eu l'intention de s'associer et que la SARL « Olivia Y... » était en formation (lettre de mission donnée le 17 mai 2010 à Mme Z..., expert-comptable, en vue de la constitution de la société ; ouverture, le 25 mai 2010, d'un compte au nom de la société avec dépôt du capital social projeté et réparti entre les deux associés ; élaboration le 1er août 2010 des statuts commandés et d'un projet d'assemblée générale extraordinaire) ; qu'elle a encore constaté que l'exploitation avait commencé le 21 mai 2010, soit concomitamment aux actes de formation, et tandis que les apports et l'intention de s'associer étaient avérés ; qu'en refusant cependant de reconnaître l'existence d'une société créée de fait par cela seul que M. X... ne rapportait pas la preuve d'une persistance, au cours de la période d'exploitation retenue - 21 mai/ 19 août 2010 -, des éléments constitutifs de la société, et notamment de l'affectio societatis, et en se référant à la brièveté - trois mois - de la période d'exploitation, la cour d'appel a violé les articles 1832 et 1873 du code civil ;

2°/ que, quand les éléments de la société sont réunis, dont l'intention des concubins de s'associer en vue de l'exploitation en commun d'une activité, et qu'une société est en formation tandis que l'exploitation de l'activité projetée commence, une présomption de société créée de fait joue contre celui des associés qui dénie cette qualification à charge pour lui de prouver le contraire ; qu'en exigeant de M. X..., en dépit du constat de la réalisation d'apports, de l'intention des parties de s'associer, de l'existence d'une société en formation et d'un commencement d'exploitation, qu'il prouve une persistance de l'affectio societatis après le 21 mai 2010, date du début de l'activité, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315 du code civil ;

3°/ que dans le cas d'une société créée de fait se substituant à une société en formation, la poursuite, concomitamment au développement de l'activité, de la formation de la société établit la persistance de la volonté de s'associer ; que la cour d'appel a constaté que, commandés à Mme Z..., expert-comptable, suivant lettre de mission du 17 mai 2010, les statuts avaient été élaborés et proposés le 1er août 2010 ; qu'elle a encore constaté que, le 28 juin 2010, Mme Y... avait adressé à la Direction générale des finances publiques, au nom de la société en formation, une demande d'exonération des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles ; qu'en considérant cependant que la preuve d'une persistance de la volonté de s'associer au cours de la période du 21 mai au 19 août 2010 n'était pas apportée, la cour d'appel n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences s'en évinçant et a violé les articles 1832 et 1873 du code civil ;

4°/ que la société créée de fait est, par définition, une société non immatriculée et qui existe sans que les associés n'agissent consciemment dans ce cadre ; qu'elle peut être constatée par le juge contre la volonté de tout ou partie des associés ; qu'en retenant que Mme Y..., demandant la clôture du compte ouvert au nom de la société en formation, avait évoqué une simple société en formation et une absence définitive de dépôt des statuts, que ce compte n'avait quasiment pas fonctionné durant l'exploitation, et que Mme Y... avait exprimé son étonnement face au dépôt sur ce compte de fonds provenant de l'exploitation poursuivie après son départ, la cour d'appel a déduit des motifs dépourvus de toute valeur et a privé sa décision de base légale au regard des articles 1832 et 1873 du code civil ;

5°/ que nul ne peut, pour prouver un point de droit, se constituer de titre à soi-même ; qu'en se référant, pour exclure la qualification de société créée de fait, aux termes du courrier adressé le 24 novembre 2010 par Mme Y... à la Caisse d'épargne et dans lequel celle-ci feignait l'étonnement face au dépôt sur le compte de la société en formation de fonds provenant de l'exploitation poursuivie après son départ, la cour d'appel a ignoré le principe sus-visé ;

6°/ que lorsqu'une activité d'exploitation est pleinement déployée dans le cadre d'une société en formation entre concubins, et que, pour cause de mésentente soudaine, l'un d'eux poursuit seul cette activité pour honorer les engagements pris, sans opposition de l'autre, le juge ne peut exclure de son appréciation la période d'exploitation postérieure à cet événement d'ordre purement privé ; qu'en considérant que, du fait du départ soudain de Mme Y... le 19 août 2010, elle ne pouvait, afin d'apprécier l'existence d'une société créée de fait, considérer les faits d'exploitation ultérieurs, la cour d'appel a violé les articles 1832 et 1873 du code civil ;

7°/ que, tenu de motiver sa décision, le juge du fond ne peut procéder par voie d'affirmation sans indiquer l'origine de ses constatations ; qu'en affirmant, sans viser la moindre pièce, que, pendant la période d'exploitation en commun, Mme Y... avait assumé la quasi-totalité des dépenses et charges courantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

8°/ que la société tend en la recherche commune d'un bénéfice ou d'une économie ou la participation aux résultats positifs et négatifs de l'exploitation ; que l'affectation du chiffre d'affaires réalisé par une société en formation au paiement des dépenses générées par le début d'activité n'est pas exclusive de la reconnaissance d'une société créée

de fait ; qu'en se fondant, pour écarter l'existence d'une société créée de fait sur l'absence de répartition entre les associés de la moindre somme provenant des locations saisonnières, le montant des loyers perçus au cours des trois mois considérés (11 061 euros) ayant à peine couvert les frais de démarrage de l'activité ainsi que les dépenses alimentaires, quand une telle circonstance attestait précisément d'une gestion en société du produit de l'activité, et de l'intention d'assumer les premiers résultats de l'exploitation, la cour d'appel a déduit un motif dépourvu de toute valeur et a privé sa décision de base légale au regard des articles 1832 et 1873 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'a pas dit que tous les éléments constitutifs du contrat de société étaient réunis au début de la période d'exploitation en commun de l'activité commerciale, a relevé que la volonté commune de participer aux bénéfices ou aux économies ainsi qu'aux pertes éventuelles de l'exploitation n'était pas caractérisée durant cette période ; que l'arrêt précise que pendant la même période, Mme Y... a assumé la quasi-totalité des dépenses et charges courantes, que les quelques dépenses alimentaires ou de carburant réglées de mai à août 2010 par M. X... ne traduisaient pas une réelle volonté de contribuer aux pertes éventuelles de l'exploitation et qu'il en était de même pour la souscription de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile des exploitants de chambres d'hôte, intervenue après le départ de sa compagne ; qu'il ajoute qu'aucune somme provenant des locations saisonnières n'a été répartie entre Mme Y... et M. X... ; que de ces constatations et appréciations souveraines, desquelles il résulte que faisait défaut, dans les rapports entre les parties, l'un des éléments caractérisant tout contrat de société, la cour d'appel a, par une décision satisfaisant aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile, justement déduit, sans violer les dispositions des articles 1315, 1832 et 1873 du code civil, non plus que le principe visé à la cinquième branche, que les éléments constitutifs d'une société créée de fait entre Mme Y... et M. X... n'étaient pas réunis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande reconventionnelle tendant à l'allocation de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1°/ que la privation de jouissance d'un bien constitue un préjudice indemnisable ; que Mme Y... faisait valoir qu'elle avait subi un préjudice de jouissance en raison de la privation, non contestée, de son bien pendant deux ans du fait de M. X... ; qu'en décidant que Mme Y... ne justifiait pas de son préjudice, quand elle constatait que M. X... a été expulsé du Moulin de Pézens, appartenant à Mme Y..., le 14 juin 2012, ce dont il ressortait qu'il avait occupé indûment pendant près de deux ans le bien de celle-ci, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ qu'en ne répondant pas aux conclusions de Mme Y... demandant réparation de la privation de jouissance de son bien causé par le maintien indu de M. X... dans le Moulin de Pézens, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que la perte certaine d'une chance, même faible, est indemnisable ; que Mme Y... faisait valoir qu'en occupant indûment sa propriété, le Moulin de Pézens, dans lequel elle exploitait un gîte depuis juillet 2010, M. X... lui avait fait perdre une chance certaine de poursuivre son activité ; que la cour d'appel a constaté la fin de l'exploitation commune de l'activité de gîte au Moulin de Pézens en août 2010 et que M. X... a été expulsé du même moulin le 14 juin 2012 ; qu'en décidant que Mme Y... ne justifiait pas de son préjudice quand il résultait de ces constatations la présence de M. X... dans les lieux, ce qui empêchait Mme Y... de poursuivre son activité de gîte, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

4°/ qu'à tout le moins, en ne répondant pas aux conclusions de Mme Y... qui faisait valoir qu'en demeurant au Moulin de Pézens dans lequel elle exerçait une activité de gîte M. X... lui avait fait perdre une chance de poursuivre son activité, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que sous le couvert de griefs non fondés de violation de l'article 1382 du code civil et de défaut de réponse à conclusions, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation la constatation par les juges du fond de l'absence de preuve des préjudices invoqués par Mme Y... ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ; (...)

Doc. 5 : Cass. Civ. 1ere 19 décembre 2018, n°18-12311

Vu l'article 214 du code civil ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de la vie commune, de sorte que chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a engagées ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après la séparation de Mme X... et M. Y... , qui ont vécu en concubinage, ce dernier a demandé le remboursement de sommes exposées pour la création du commerce de sa compagne ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. Y... , l'arrêt retient que si Mme X... reconnaît lui devoir une certaine somme, elle détient à son égard une créance représentant la moitié des frais de logement et d'électricité exposés au cours de leur vie commune, laquelle se compense avec sa dette envers celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence d'un accord entre les parties sur la répartition des charges de la vie commune, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble

Doc. 6 : Cass. Civ. 1ere 29 mai 2019, n°18-16834

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 20 mars 2018), qu'en 2004, M. T... et Mme B..., qui vivaient en concubinage, ont fait édifier une maison d'habitation sur un terrain appartenant à celle-ci, dont la construction a été financée par divers emprunts ; qu'après leur séparation, M. T... a assigné Mme B... aux fins notamment d'obtenir, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, sa condamnation à lui payer une certaine somme au titre des frais de construction de l'immeuble ; qu'en cause d'appel, il a sollicité l'application de l'article 555 du code civil ;

Attendu que Mme B... fait grief à l'arrêt de la condamner, à payer une certaine somme à M. T..., alors selon le moyen :

1°/ que dans ses conclusions d'appel, Mme B... démontrait l'intention libérale de M. T... en la déduisant de la répartition des dépenses de la famille pendant les dix-sept ans de vie commune et de la disparité de revenus entre les concubins ; qu'en énonçant que Mme B... soutenait l'existence d'une intention libérale au seul motif que M. T... n'en prouvait pas l'absence, la cour d'appel a dénaturé les conclusions d'appel de celle-ci, en violation de l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

2°/ que si les règles de l'accession immobilière sont applicables aux rapports entre concubins, celui qui a financé la construction du bien d'autrui ne peut pas prétendre à une indemnité s'il était animé d'une intention libérale ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si l'intention libérale de M. T... ne pouvait pas être déduite de la répartition des dépenses de la famille pendant les dix-sept ans de vie commune et de la disparité de revenus entre les concubins, M. T... ayant régulièrement pris en charge, dans l'intérêt de la famille, les dépenses de logement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 555 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant estimé que M. T... démontrait avoir payé une certaine somme au titre de prêts bancaires ayant servi à financer la construction sur le terrain de Mme B... et qu'aucune intention libérale ne pouvait être opposée à celui-ci, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a, sans dénaturer des conclusions, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 7 : Cass. Civ. 1ere 11 juillet 2019, n°17-28835

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 octobre 2017), que M. G... et Mme D... ont vécu plusieurs années en concubinage ; qu'après leur séparation, M. G..., qui soutenait avoir réalisé des travaux dans l'immeuble appartenant à Mme D..., l'a assignée en paiement d'une indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Attendu que M. G... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge ne peut méconnaître les termes du litige, tels qu'ils résultent des conclusions respectives des parties ; qu'en l'espèce, Mme D... a reconnu, tant au cours des opérations d'expertise que dans ses conclusions d'appel, que M. G... avait financé la fourniture de divers éléments, évalués par l'expert judiciaire à 36 786,83 euros, se bornant à

contester cette évaluation devant les juges du fond ; qu'en retenant, pour débouter M. G... de son action, qu'il n'est pas possible de savoir sur quels fonds les fournitures évaluées par l'expert à 36 786,83 euros avaient été acquises, faute de pièces bancaires versées aux débats, cependant que les parties s'accordaient sur leur financement par M. G... avec ses fonds propres, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°/ que celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement ; qu'en l'espèce, où M. G... faisait valoir que Mme D... ne percevait que 6 500 francs par mois de revenus, dont l'essentiel servait à rembourser le crédit souscrit pour l'acquisition de sa propriété, ce dont il déduisait qu'elle n'avait pas les moyens financiers d'acquiescer les matériels et fournitures nécessaires à son aménagement, contrairement à lui, la cour d'appel qui, pour statuer comme elle l'a fait, a refusé de retenir la somme de 36 786,83 euros comme une dépense faite par M. G... au profit du fonds de Mme D..., « faute de pièces bancaires versées aux débats », sans s'expliquer sur leur capacité financière respective, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1371 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, si des travaux avaient été réalisés par M. G... avec l'aide de membres de la famille de Mme D..., il n'était pas établi que celui-ci avait participé à leur financement ni que ces travaux avaient généré une plus-value pour l'immeuble, la cour d'appel a, sans modifier les termes du litige, légalement justifié sa décision en retenant que le patrimoine de Mme D... ne s'était pas enrichi au détriment de celui de M. G... ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

P A C S

Doc. 8 : Ord. TGI Lille 5 juin 2002, n°05-06-2002 (extraits)

Attendu que le PACS est aux termes de l'article 515-1 du code civil « un contrat conclu par deux personnes, de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune ». Que le Conseil constitutionnel a précisé que la « vie commune suppose outre la cohabitation, une vie de couple » (9 novembre 1999 n° 99-419) qui ne se limite pas à « une communauté d'intérêts ». Qu'il existe entre partenaires « pacsés » sinon une obligation de fidélité, au moins une obligation de loyauté dérivant du droit commun des obligations contractuelles. Que les contrats doivent être exécutés de bonne foi, comme le rappelle l'article 1134 du code civil. Il apparaît : que Monsieur L... entretient actuellement des relations adultères à M..., 13 Rue A..., avec Monsieur Laurent X... Que le requérant rencontre des difficultés à obtenir des attestations dans le voisinage visant à établir que son partenaire l'a quitté et le trompe avec un autre homme. C'est la raison pour laquelle le requérant vous prie qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir commettre tel huissier qu'il plaira aux fins de constater les relations contraires à la fidélité promise par contrat entre les partenaires, relations entretenues par Monsieur L... à l'adresse indiquée.

LE PRESIDENT : - Vu l'article 145 du NCPC, Vu l'article 515-1 du code civil, Vu l'article 1134 du code civil : - Attendu qu'il découle de l'article 515-1 du code civil une obligation de vie commune entre partenaires d'un Pacte civil de solidarité, qui doit être exécutée loyalement. Que l'obligation de devoir exécuter loyalement le devoir de communauté de vie commande de sanctionner toute forme d'infidélité entre partenaires. Que le manquement à l'obligation de vie commune justifie une procédure en résiliation de PACS aux torts du partenaire fautif.

Attendu qu'il apparaîtrait aux dires du requérant que Monsieur L... entretient des relations sexuelles avec Monsieur Laurent X... Qu'une faute évoquant l'adultère dans le mariage serait ainsi caractérisée. Qu'il est de l'intérêt du requérant de faire constater les relations adultères entretenues par Monsieur L... avec Laurent X... à M..., 13 Rue A... Bat D ou en tout autre lieu.

Commettons à cette fin Maître Dhonte ou Me Bera ou Me Lemaître huissier de justice aux fins de constater l'adultère perpétré par Monsieur L.... Disons que l'huissier désigné pourra se faire assister d'un serrurier, et du commissaire de police. Autorisons l'huissier désigné à pénétrer dans l'immeuble abritant l'appartement de Monsieur L....

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Doc. 9 : Cass. Civ. 2eme 23 janvier 2014, n°13-11362

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 27 novembre 2012), que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes ayant refusé, au motif qu'elle n'avait pas la qualité de conjoint survivant, de lui servir une pension de réversion du chef d'André X..., décédé le 12 août 2008, avec lequel elle avait conclu un pacte civil de solidarité, Mme Y... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'intéressée fait grief à l'arrêt de rejeter son recours alors, selon le moyen, que le versement automatique d'une prestation sociale, que l'octroi de celle-ci dépende ou non du versement préalable de cotisations, constitue un bien au sens de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et entre dans le champ d'application de l'article 14 de ladite convention ; qu'aucune différence de traitement entre des personnes placées dans une situation comparable ne peut être admise en l'absence d'une justification objective et raisonnable ; qu'en retenant, pour justifier une différence de traitement entre le conjoint marié et le partenaire lié par un pacte de solidarité au regard de la pension de réversion prévue par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, que contrairement au mariage, le pacte civil de solidarité n'aurait pas pour objet d'assurer la protection de la famille et une protection en cas de dissolution, la cour d'appel s'est fondée sur un motif erroné au regard des articles 310, 203, 205, 515-6 et 763 du code civil, qu'elle a violés par fausse application, ensemble les textes susvisés ;

Mais attendu, d'une part, que la protection du mariage constitue une raison importante et légitime pouvant justifier une différence de traitement entre couples mariés et couples non mariés ; que, d'autre part, l'option entre mariage et pacte civil de solidarité procède en l'espèce du libre choix des intéressés ;

Et attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en réservant au conjoint survivant la possibilité d'obtenir une pension du chef du conjoint décédé, ce qui supposait une union par mariage, l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale tirait les conséquences d'un statut civil spécifiquement défini par le législateur, la cour d'appel en a justement déduit que la différence de situation entre les personnes mariées et les autres quant aux droits sociaux reposait sur un critère objectif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'en ses deux autres branches, le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; (...)

Doc. 10 : Cass. Civ. 1ere 1er juin 2016, n°15-16486

Vu les articles 145 du code de procédure civile et L. 1110-4 du code de la santé publique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite du décès de Fernand X... survenu, le 17 juin 2013, à l'hôpital Saint-Joseph, le lendemain d'une intervention chirurgicale, Mme Y... qui avait vécu en concubinage et conclu avec lui, le 21 octobre 2009, un pacte civil de solidarité, a vainement sollicité la communication de son dossier médical ; que, se prévalant de ces qualités et de celle de légataire à titre universel de l'intéressé, elle a assigné en référé le groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, aux fins d'obtenir la désignation d'un expert, en vue de connaître les causes du décès et de déterminer les éventuelles responsabilités ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Y..., l'arrêt relève, après avoir retenu que l'existence de liens affectifs résultant d'un concubinage prolongé et la conclusion d'un pacte civil de solidarité n'emportent aucun droit pour le partenaire dans la succession du défunt, que si l'intéressée produit un testament du 9 février 2013 l'instituant légataire à titre universel de Fernand X..., il existe une contestation sérieuse sur sa qualité de légataire au regard de la date de rédaction de ce testament, alors que le défunt était placé sous curatelle renforcée depuis plusieurs mois, et de la procédure introduite devant le tribunal de grande instance de Paris par les filles de l'intéressé sollicitant la nullité de ce testament sur le fondement des articles 470 et 901 du code civil ;

Attendu, cependant, que par un jugement du 19 janvier 2016, passé en force de chose jugée, le tribunal de grande instance de Paris a définitivement constaté la qualité de légataire universelle de Mme Y... ; que l'arrêt se trouve ainsi privé de fondement juridique ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris

Doc. 11 : Cass.Civ. 1ère 8 mars 2017, n°16-18685

Vu les articles 515-1 et 515-2, 1°, du code civil

Attendu que, selon le premier de ces textes, un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ; que, selon le second, il ne peut, à peine de nullité, y avoir de pacte civil de solidarité entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., né le 25 mars 1926, sous curatelle renforcée, a saisi le juge des tutelles d'une demande tendant à être autorisé à conclure un pacte civil de solidarité avec M. Y..., à la suite du refus de son curateur de l'assister dans cette démarche ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que la notion de filiation est étrangère à celle de couple et que la définition de leur relation par MM. Y... et X... ne correspond pas à celle du pacte civil de solidarité, les intéressés ayant déclaré que le lien qui les unissait était celui d'un père à son fils, du fait de leur écart d'âge important, de quarante-quatre ans ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait, d'une part, l'existence d'une vie commune de vingt-quatre ans entre les intéressés, d'autre part, l'absence de tout empêchement légal à la conclusion d'un pacte civil de solidarité, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

Doc. 12: Cass. Civ. 1ere 4 juillet 2018, n°17-22934

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 23 mai 2017), que Bernard Z... est décédé le [...], laissant pour lui succéder sa mère, Odette Z... ainsi que ses soeurs et son frère, Arlette, Michèle et Vincent Z... (les conjoints Z...) ; que ceux-ci ont assigné en partage judiciaire de sa succession Mme X..., avec laquelle le défunt avait conclu le 23 décembre 1999 un pacte civil de solidarité complété par un document stipulant la mise en commun de tous leurs biens mobiliers et immobiliers en indivision et, en cas de décès de l'un ou l'autre, le legs de l'ensemble de ses biens au partenaire survivant ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire que l'acte du 23 décembre 1999 n'a pas valeur de testament et de juger qu'elle n'est pas l'unique héritière de Bernard Z... avec toutes conséquences de droit, alors, selon le moyen :

1°/ que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il appartient au juge d'apprécier si concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en oeuvre des dispositions du droit français applicables ne porte pas au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Convention une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ; qu'en l'espèce, Mme X... faisait valoir devant la cour d'appel que l'application de l'article 968 du code civil, prohibant le testament conjonctif, portait atteinte à sa vie privée et familiale ; qu'elle produisait à cette fin de nombreux témoignages attestant de ce que la volonté de Bernard Z... de lui léguer l'ensemble des biens qu'ils avaient acquis en indivision était libre, certaine, et avait perduré jusqu'à son décès ; qu'en jugeant que l'acte du 23 décembre 1999 ne pouvait avoir la valeur d'un testament, en raison des termes de l'article 968 prohibant le testament conjonctif, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il résultait des circonstances de l'espèce que la volonté de Bernard Z... de léguer ses biens à Mme X... en cas de décès était certaine et avait perduré jusqu'à son décès, de sorte que l'application de la prohibition du testament conjonctif, laquelle repose sur la volonté d'éviter le risque que le testateur ait agi sous influence et de préserver sa faculté de révocation unilatérale, portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme X... au regard du but légitime poursuivi par cette prohibition, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que toute personne a droit au respect de ses biens ; qu'une espérance légitime de créance est un bien au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il appartient au juge d'apprécier si concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en oeuvre des dispositions du droit français applicables ne porte pas au droit au respect des biens protégé par le premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ; qu'en l'espèce, Mme X... faisait valoir que l'application de l'article 968 du code civil prohibant le testament conjonctif porte atteinte à son droit au respect de ses biens ; qu'elle produisait à cette fin de nombreux témoignages attestant de ce que la volonté de Bernard Z... de lui léguer l'ensemble des biens qu'ils avaient acquis en indivision était libre, certaine, et avait perduré jusqu'à son décès et faisait encore valoir que Bernard Z... et elle-même avaient légitimement pu croire à l'efficacité d'un tel acte en l'état de la notice qui leur avait été remise par le greffe du tribunal

de Nancy lors de la conclusion de leur pacte civil de solidarité ; qu'en faisant application de l'article 968 du code civil pour juger que l'acte du 23 décembre 1999 n'avait pas la valeur d'un testament, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il résultait des circonstances invoquées par Mme X... que l'application de cette disposition portait une atteinte disproportionnée à l'espérance légitime de créance dont elle disposait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'article 968 du code civil prohibe les testaments conjonctifs et exige le recueil des dernières volontés dans un acte unilatéral, afin de préserver la liberté de tester et d'assurer la possibilité de révoquer des dispositions testamentaires, l'arrêt retient que l'acte litigieux, signé par deux personnes qui se léguaient mutuellement tous leurs biens, ne peut valoir testament, et constate que l'exigence de forme édictée par le texte précité ne porte atteinte ni au droit à la vie privée et familiale ni au droit de propriété, dès lors que le testateur conserve la libre disposition de ses biens ; que, par ces seuls motifs, la cour d'appel, qui, n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, dès lors que l'article 1er du Protocole n° 1 additionnel à la Convention ne garantit pas le droit d'acquérir des biens par voie de succession ab intestat ou de libéralités, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; (...)

FIANCAILLES

Doc. 13 : Cass. Civ. 1ere 4 janvier 1995, n°92-21767

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que la rupture d'une promesse de mariage n'est pas, à elle seule, génératrice de dommages-intérêts, lesquels ne peuvent être accueillis que s'il vient s'y ajouter une faute en raison des circonstances ;

Attendu que pour condamner M. Y... à payer à Mme X... des dommages-intérêts pour préjudice moral, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que la rupture par M. Y... de ses relations avec Mme X... n'était pas imprévisible pour celle-ci qui avait elle-même envisagé de ne pas persister dans le projet de mariage, en raison d'une mésentente apparue depuis plusieurs mois, retient comme fautif la "brutalité de la rupture" ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever à la charge de M. Y... aucune circonstance autre que l'absence de "dialogue préalable", qui soit de nature à caractériser une telle faute, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 septembre 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar